

Un chirurgien pour Saint-Domingue

Pierre Bardin

24 juillet 1761, Me Philippe Martin Legrand

Par-devant les conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris soussignés, fut présent Mr Louis Nicolas Dumesnil, Chevalier, Conseiller du Roy, son procureur au siège royal et l'Amirauté du Cap français, isle et côte de St Domingue, y demeurant ordinairement, de présent à Paris, logé rue St Nicaise, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, chez le Sr Duplessis, lequel en considération et reconnaissance des services que lui a rendus en différents temps le Sr Antoine Bourbelain, maître ès arts et en chirurgie à Paris, et notamment depuis sa dernière arrivée en cette ville, et pour autres causes et raisons à lui connues et qu'il n'a voulu déduire, s'est par ces présentes obligé et s'oblige envers le dit Sr Bourbelain, à fournir à ses frais et dépens, et sans aucune pétition contre le Sr Bourbelain, à la personne qu'il se propose d'envoyer en lad. isle de St Domingue pour y exercer l'art de chirurgie et y traiter pour le compte d'ycelui Sr Bourbelain et sur ses instructions, les maladies vénériennes suivant la méthode qu'il tient du Sr Kesser ¹. Le logement, chauffage et lumière qui lui seront nécessaires, avec la nourriture telle et semblable qu'à un capitaine de vaisseau marchand d'Europe, chaise et chevaux qu'il conviendra pour aller et venir dans les différents établissements français de lad. isle où sa profession pourra l'appeler, avec le service des nègres dont il aura besoin pour l'aider dans l'exercice de sa profession et pour le service de sa personne. Et ce pendant le temps et espace d'une année pleine et entière à compter du jour que cette personne débarquera audit lieu du Cap français ; à peine contre led. Sr Dumesnil de tous les dépens, dommages et intérêts dud. Sr Bourbelain. A quoi icelui Sr Dumesnil affecte, oblige et hypothèque tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir.

Bien entendu que si cette personne qu'envoyera le Sr Bourbelain venait, après son arrivée, à décéder avant l'expiration de lad. année, lesd. logement, nourriture et autres choses cy dessus spécifiées seront fournies par led. Sr Dumesnil, ainsi qu'il s'y oblige, à une autre personne que led. Sr Bourbelain enverrait pour remplacer celle décédée, pendant le temps qui resterait pour compléter celui d'une année.

Le tout par les motifs susdits et sans aucun recours ny répétition quelconque en quelque sorte et manière que ce soit de la part dud. Sr Dumesnil ou de ses héritiers, représentants ou ayant cause contre led. Sr Bourbelain, ny la personne qu'il enverra et à laquelle lesd. nourriture, logement et autres choses susd. seront fournies, l'intention du Sr Dumesnil étant de le faire gratuitement et sans récompense par reconnaissance et amitié pour led. Sr Bourbelain. Etant encor entendu que si led. Sr Bourbelain changeait de dessein et ne voulait plus envoyer quelqu'un aux fins ci-dessus exprimées aud. Cap français, ou que la personne qu'il y enverra n'arrive pas dans le temps de la première année après la paix ², led. Sr Dumesnil sera et demeurera de plein droit, quitté et déchargé envers led. Sr Bourbelain, de l'obligation par luy ci-dessus contractée.

¹ A cette époque, le Mercure de France, rapporte les bienfaits des traitements de Kesser, contre ces maladies.

² La guerre de Sept ans n'est pas terminée, les Anglais dominant sur la mer et bloquent le trafic maritime.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Pour raison de laquelle dans led. cas, led. Sr Bourbelain, ses héritiers ou ayant cause ne pourront former aucune demande ni prétention contre le Sr Dumesnil ses héritiers ou représentants.

Ce qui a été ainsy consenty et accepté par led. Sr Bourbelain demeurant à Paris rue de l'Arbre Sec, paroisse St Germain l'Auxerrois au présent, sans préjudice de la somme de deux mille trois cents soixante neuf livres, que led. Sr Dumesnil lui doit faire avec son obligation de ce jour. Et pour l'exécution des présentes led. Sr Dumesnil a élu domicile irrévocable en cette ville de Paris en la maison où demeure le Sr Duplessis sus désigné auquel lieu nonobstant, promettant, obligeant, renonçant.

Fait et passé à Paris en l'étude, l'an mil huit cent soixante et un, le vingt quatre juillet avant midy et ont signé ces présentes auxquelles le nom Dumesnil est approuvé comme bon, quoy que surchargé en huit endroits, et auxquelles présentes sont rayées, soient notées nulles.

Bourbelain	Dumesnil
Demarandel	Legrand

Document consulté :
Minutier Central, Me Legrand, MC/ET/CI/510

Le chirurgien recherché a-t-il été trouvé et a-t-il pu exercer son art à Saint-Domingue ? Il n'a pas été possible de le savoir. Pourrait-il s'agir du Docteur Poissonnier Desperriers, connu pour ses recherches sur l'île de Saint-Domingue contre ces maladies ?

NDLR

Il ne peut s'agir du très notable Antoine POISSONNIER DES PERRIÈRES : né à Dijon en 1722, médecin du roi à Saint-Domingue, conseiller d'État, inspecteur général et directeur de la médecine des ports et des colonies ; membre de l'Académie de Médecine et de l'Académie de Marine, auteur de nombreux ouvrages médicaux sur les empoisonnements (1764), les fièvres, les maladies des gens de mer, etc. Il mourut à Paris vers 1793. (index de la Description de la Partie française de Saint-Domingue de Moreau de Saint-Méry, p. 555).

En effet d'après « L'École de chirurgie du port de Rochefort (1722-1789) », du Docteur Michel Sardet (voir analyse GHC 143, décembre 2001, p. 3361) Antoine-Marie POISSONNIER-DEPERRIÈRE, qui écrivit en 1763 un « Traité sur les fièvres de Saint-Domingue », fut médecin botaniste à **Saint-Domingue de 1748 à 1761**, donc avant l'acte ci-dessus. Voir son anoblissement en 1768 dans « Le Parlement de Paris enregistre » (GHC 236, mai 2010, p. 6308).

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)